

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 MARS 1866.

---

Délimitations entre les communes de Rumes et de Taintignies, province de Hainaut.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les hameaux de Petit-Rumes et de la Digue, dépendances de la commune de Rumes, sont situés à trois kilomètres du siège de leur administration communale.

Le premier, enclavé dans le territoire de Taintignies, touche presque à l'église de cette commune. Ils sont trop éloignés du centre de Rumes et les communications sont trop pénibles pour que les habitants puissent profiter des avantages de la communauté. En effet, les chemins qui relient les deux hameaux au chef-lieu de la commune sont impraticables pendant une grande partie de l'année; aussi les habitants de Petit-Rumes et de la Digue ont-ils des relations journalières avec les habitants de Taintignies, tandis qu'ils ne voient ceux de Rumes que lorsqu'ils se rendent au siège de l'administration communale pour y remplir les formalités que la loi leur impose.

Le mauvais état des chemins entrave l'action de la police dans ces deux hameaux dont la surveillance est, la plupart du temps, impossible; il est cause que les enfants de Petit-Rumes sont privés des avantages de l'instruction primaire, car ce hameau étant compris dans la circonscription ecclésiastique de Taintignies, l'instruction religieuse se donne dans cette commune, alors que l'école communale est située à Rumes; il est évident que les enfants ne peuvent faire journallement ce double trajet.

De même, les habitants de Petit-Rumes doivent se rendre à Rumes pour les formalités relatives aux actes de l'état-civil, et à Taintignies pour les cérémonies religieuses.

Les inconvénients qui résultent de cet état de choses ont déterminé les habitants de Petit-Rumes et de la Digue à solliciter l'annexion de ces hameaux à la commune de Taintignies.

Leur demande a été soumise à une instruction administrative laquelle a pleinement justifié le changement de limites projeté.

Voici comment s'est exprimé dans ses conclusions, le membre de la députation permanente qui a tenu une enquête sur les lieux : « De toutes les pièces du dossier, des renseignements recueillis et des déclarations faites à l'enquête, il résulte que la demande des habitants de Petit-Rumes et de la Digue est fondée en tous points, et que la séparation de ces hameaux de la commune de Rumes et leur annexion à celle de Taintignies est non-seulement désirable, mais nécessaire et urgente. »

Cependant le conseil communal de Rumes a cru devoir protester contre ce projet de démembrement, tout au moins contre la distraction de la Digue. Il a allégué que ce hameau n'était pas compris dans la demande en séparation. Or, il résulte du procès-verbal de l'enquête précitée, que la requête tendante au démembrement de la commune de Rumes est signée par des habitants de la Digue. D'ailleurs, on ne saurait tenir compte de cette opposition si l'on considère que toutes les autorités qui ont été consultées sur cette affaire, ont émis un avis favorable à la nouvelle délimitation proposée, et que le bourgmestre de Rumes lui-même, après avoir constaté la situation tout exceptionnelle des habitants de Petit-Rumes, a déclaré que la demande des pétitionnaires est juste, mais qu'en sa qualité de bourgmestre, il a cru devoir s'opposer, dans l'intérêt de la commune, au démembrement de son territoire.

De son côté, le conseil communal de Taintignies n'a consenti à l'annexion projetée qu'à la condition qu'on adoptera pour limite séparative des deux communes, la ligne de démarcation entre le bois de Saint-Martin et le bois du Chêne, et la limite du bois de Bellonne et de Ruphaluge.

Le territoire qu'il s'agit de distraire de Rumes a une superficie de 233 hectares; il restera donc à cette commune 1,372 hectares, et la commune de Taintignies aura un territoire d'une contenance de 917 hectares.

Le nombre des habitants de Petit-Rumes et de la Digue étant de 521, la population de Rumes sera réduite à 2,884 habitants et celle de Taintignies sera de 2,833 habitants.

Quant aux ressources financières de Rumes, si elles subissent une diminution, cet inconvénient sera compensé par la réduction des charges.

D'après ces considérations, le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 10 juillet 1863, a émis l'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande tendante à ce que les hameaux de Petit-Rumes et de la Digue soient annexés à la commune de Taintignies.

Le Roi m'a chargé en conséquence de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

## PROJET DE LOI.

---

**Léopold II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut,*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

**ARTICLE PREMIER.**

Les hameaux de Petit-Rumes et de la Digue sont séparés de la commune de Rumes et annexés à celle de Taintignies.

Les limites séparatives entre ces deux communes sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par la limite entre le bois de Saint-Martin et le bois du Chêne ; la limite du bois de Bellonne et la limite de Rufaluche.

**ART. 2.**

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1866.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**ALP. VANDENPEEREBOOM.**

---